



ARRET : 27/02/2020

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Annexes
Réglement de boisement

6 communes du territoire de la COPLER disposent d'un règlement de boisement approuvé :

- Chirassimont (1978),
- Fourneaux (1984),
- Lay (1983),
- Machézal (1984),
- Saint-Just-la-Pendue (1987),
- Saint-Symphorien-de-Lay (1978).

Ces documents sont consultables en mairie. Les arrêtés qui ont pu être récoltés sont joints à la présente annexe.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'honneur
Croix de guerre 1939-1945

Réglementation des boisements

Commune **CHIRASSIMONT**

Réf. AG n° 78-131

Enregistré au Bureau du Courier
et de la Coordination, le 29 MARS 1978
sous le n° 78-103

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la
Réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret n° 73-613
du 5 juillet 1973,

VU la Loi n° 75-621 du 11 juillet 1975,

VU le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations
et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines
zones du Département de la Loire, définies par arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière
et de Remembrement au cours de la réunion du 1 FEV. 1977

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation
Foncière et de Remembrement au cours de la réunion du 15 SEP. 1977

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 SEP. 1977

VU l'avis du Centre Régional de la propriété Forestière RHONE ALPES
en date du 3 FEV. 1978

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier.

A R R E T E

Article 1er - Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et
dans les zones délimitées sur les plans de la commune de **CHIRASSIMONT**
les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les condi-
tions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet
d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont
subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois à la
réception de la déclaration.

.../...

Article 3 - Les distances maximum à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivants,

1° en bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers :

- 15 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 15 mètres pour les pins et les peupliers

2° en bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés

- 15 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 15 mètres pour les pins et les peupliers

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particuliers, en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

Article 4 : - Les semis et plantations de clônes femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la Loire, le Sous-Préfet de **ROANNE** le Maire de **CHIRASSIMONT**, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ces documents sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Fait à ST ETIENNE, le 29 MARS 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé BOISMENU

10 SEP. 1984

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Règlementation de certains boisements
Commune de : FOURNEAUX

Enregistré au Bureau du Courrier et de la
Direction des Services Extérieurs, le
sous le n° 84.202

AG n° 84-441

10 SEP 1984

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 Juin 1961, modifié par les décrets n° 73-613 du 5 Juillet 1973 et n° 83-69 du 2 Février 1983,

VU la loi n° 75-621 du 11 Juillet 1975,

VU le décret du 29 Septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou règlementés dans certaines zones du département de la LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

VU L'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale d'Aménagement Foncier au cours de sa réunion du 21 Mars 1984,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 6 Juillet 1984,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière RHONE ALPES en date du 9 Aout 1984,

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'aménagement Foncier au cours de sa réunion du 27 Juin 1984.

A R R E T E
=====

ARTICLE 1er : Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de FOURNEAUX les semis et plantations d'essences forestières sont règlementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois à compter de la réception de la déclaration.

.../...

ARTICLE 3 : Les distances maximums à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivantes :

1°) En bordure des terres cultivés : terres labourables, prairies, vignes et vergers :

- 15 mètres pour toutes essences.

2°) En bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés, (terrains non mécanisables :

- 15 mètres pour toutes essences.

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

ARTICLE 4 : Les semis et plantations de clônes femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de ROANNE, le Maire de FOURNEAUX, l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes Administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives Communales où ils resteront à la disposition du public.

Fait à SAINT ETIENNE, le

10 SEP. 1984

Le Préfet,
Commissaire de la République

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général


E. LARVARON

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'honneur
Croix de guerre 1939-1945

Réglementation des boisements

Commune **ST SYMPHORIEN DE LAY**

Réf. AG n° 78.133

Enregistré au Bureau du Courrier
et de la Coopération, le 29 MARS 1978
sous le n° 78.105

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la
Réglementation de certains boisements,

VU le décret n° 61-602 du 13 juin 1961 modifié par le décret n° 73-613
du 5 juillet 1973,

VU la Loi n° 75-621 du 11 juillet 1975,

VU le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations
et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines
zones du Département de la Loire, définies par arrêté préfectoral,

VU l'enquête effectuée dans la commune,

VU l'avis émis par la Commission Communale de Réorganisation Foncière
et de Remembrement au cours de la réunion du 7 MARS 1977

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Réorganisation
Foncière et de Remembrement au cours de la réunion du 9 MARS 1978

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 SEP. 1977

VU l'avis du Centre Régional de la propriété Forestière RHONE ALPES
en date du 2 FÉV. 1977

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier.

A R R E T E

Article 1er - Sur les parcelles figurant sur l'état annexé au présent arrêté et
dans les zones délimitées sur les plans de la commune de **ST SYMPHORIEN DE LAY**
les semis et plantations d'essences forestières sont réglementés dans les condi-
tions précisées aux articles ci-après.

Article 2 - Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet
d'une déclaration préalable à la Direction Départementale de l'Agriculture et sont
subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet dans le délai de trois mois à la
réception de la déclaration.

.../...

Article 3 - Les distances maximum à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivants,

1° en bordure des terres cultivées : terres labourables, prairies, vignes et vergers :

- 15 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 10 mètres pour les pins et les peupliers

2° en bordure des prés permanents et pâtures, non susceptibles d'être retournés

- 15 mètres pour les épicéas, sapins, mélèzes, douglas
- 10 mètres pour les pins et les peupliers

Toutefois, les distances pourront être abaissées dans chaque cas particuliers, en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Les distances à respecter seront fixées dans la décision préfectorale de non-opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

Article 4 : - Les semis et plantations de clones femelles de peupliers sont interdits dans tous les cas.

Article 5 : - Le Secrétaire Général de la Loire, le Sous-Préfet de ROANNE le Maire de ST SYMPHORIEN DE LAY, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux Archives de la Préfecture, et inséré au "Recueil des Actes administratifs".

Le présent arrêté sera en outre affiché à la Mairie par les soins du Maire en même temps que les plans des zones délimitées. Arrêté et plans seront versés aux Archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ces documents sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

Fait à ST ETIENNE, le 29 MARS 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé BOISMENU



46 rue de la télématique
CS 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com